

CAHIERS DE LA SÉCURITÉ

n°19



Sécurité publique sécurité privée... partenariat ou conflit ?

Sécurité publique et sécurité privée, de l'ignorance
à la coproduction

Sécurité privée. Y a-t-il un pilote dans l'avion ?

La sécurité privée en Europe



La
documentation
Française

mars 2012

Sécurité publique et sécurité privée, de l'ignorance à la coproduction

Xavier LATOUR



© AirOne - Fotolia.com

La montée en puissance de la sécurité privée aux côtés de la sécurité publique est une innovation juridique et sociétale de première importance. Les missions de la sécurité privée se multiplient, ce qui la fait intervenir avec et, parfois, à la place des forces de sécurité intérieure. Néanmoins, la sécurité privée reste étroitement cantonnée par la puissance publique qui protège la prééminence de la sécurité publique.

Public and private security, from ignorance to coproduction

The fact that private security services have expanded in parallel to public security services is an important new development for both the Law and Society. The number of missions given to private security companies continues to increase: this sometimes leads to them intervening in the place of the usual state security services. Nevertheless, the private sector remains restricted by public authorities which protect and privilege the state security services.



Xavier Latour

Xavier LATOUR est maître de conférences (HDR) de droit public à l'Université Paris Descartes. Il y dirige la licence professionnelle « sécurité des personnes et des biens » et a activement participé aux travaux préparatoires à la création du Conseil national des activités privées de sécurité.

Les temps changent. La publication d'un numéro de la revue de l'Institut national des hautes études sur la sécurité et sur la justice consacré à la sécurité publique et à la sécurité privée témoigne d'une évolution des esprits sous l'influence d'une transformation de la société et de la norme.

Longtemps ignorée, voire méprisée par certains représentants de la puissance publique, la sécurité privée sort progressivement de son isolement. Sa montée en puissance bouscule les habitudes d'un vieux pays, souvent enfermé dans des certitudes juridiques et ses dogmes politiques.

La montée en puissance de la sécurité privée aux côtés de la sécurité publique

Depuis 1789 et l'article 12 de la Déclaration des Droits de l'homme, les Français comptent sur la force publique pour assurer leur sécurité et les protéger contre les atteintes à leurs biens et à leur personne. Pourtant, au quotidien, il est assez probable qu'ils croisent davantage d'intervenants privés, ce qui n'est pas le moindre des paradoxes.

Il est, en effet, incontestable que la sécurité privée est devenue en une génération un fournisseur important de prestations de sécurité [Ocqueteau, 1997 ; Warfman, Ocqueteau, 2011] dans une logique marchande bien différente d'activités d'intérêt général désintéressées. Pourtant, la sécurité privée est une composante à part entière de la politique publique de sécurité, comme en témoigne la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui précise qu'elle concourt à la sécurité générale.

En droit, les professionnels de la sécurité privée sont appréhendés par la loi fondatrice du 12 juillet 1983 (83-

639) rédigée autour de deux Titres (inchangés depuis). Le premier est relatif aux activités de sécurité au sens strict (article 1^{er}) ; l'autre aux agents de recherche privés. L'écrasante suprématie des effectifs concernés¹ et l'unité du droit applicable à la première catégorie justifient de s'y consacrer en priorité².

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1983 et dès lors qu'elles n'agissent pas dans le cadre d'un service public administratif, les activités privées de sécurité consistent à :

- fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ;
- transporter et surveiller, jusqu'à leur livraison effective, des bijoux représentant une valeur d'au moins 100 000 euros, des fonds, sauf pour les employés de La Poste ou des établissements de crédit habilités par leur employeur, lorsque leur montant est inférieur à 5 335 euros, ou des métaux précieux ainsi qu'à assurer le traitement des fonds transportés ;
- protéger l'intégrité physique des personnes.

Ces activités sont assurées par des prestataires de services ou des services internes aux entreprises³. Sans que l'on en ait toujours conscience, les effectifs d'agents œuvrant dans ces différents domaines sont impressionnants. Comme le relève le sénateur Marini dans le projet de loi de finances rectificative pour 2011⁴, le secteur de la sécurité privée en France emploie environ 170 000 agents, dont 120 000 agents dans les entreprises de surveillance humaine et de gardiennage (dont plus 6 000 agissant dans le domaine de la vidéoprotection et 10 000 dans la sûreté aéroportuaire qui dérive de la surveillance humaine). On compte aussi 10 000 agents dans le transport de fonds. À ces effectifs pléthoriques, il convient encore d'ajouter ceux des services internes difficiles à quantifier en raison d'un exercice parfois dissimulé de cette forme d'activité⁵. La sécurité privée génère un chiffre d'affaires d'environ

• • •

(1) Il y a environ 2 000 agents de recherche privés.

(2) Sans pour autant ignorer que les agents de recherche privés côtoieront les autres dans le cadre du Conseil national des activités privées de sécurité, cf. *infra*.

(3) L'article 32 de la LOPPSI devait élargir le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983 aux activités d'intelligence économique. De la sorte, le législateur souhaitait assainir un secteur souvent contesté en le soumettant à des procédures de contrôles s'inspirant de celles applicables à la sécurité privée et relevant de l'autorité du ministre de l'Intérieur. Le Conseil constitutionnel dans sa décision 2011-625 du 10 mars 2011 s'est toutefois opposé à cette évolution en considérant que le périmètre de l'intelligence économique n'était pas assez précis pour permettre un contrôle débouchant sur des sanctions pénales.

(4) Rapport n° 620 du 15 juin 2011.

(5) Certaines forces sont, quant à elles, soumises au statut particulier. Tel est le cas des services propres à la SNCF et à la RATP (article 11-1 de la loi de 1983 et Code des transports) qui constituent des services internes d'une personne publique et sont dotés de prérogatives spécifiques (de verbalisation par exemple)..

5 milliards d'euros par an, avec un taux de croissance annuel d'approximativement 3%. À titre de comparaison, les policiers représentent 144 218 personnels et les gendarmes comptent 96 179 agents⁶ auxquels s'ajoutent environ 20 000 policiers municipaux.

Avec de tels effectifs, la sécurité privée intervient dans les domaines qui sont traditionnellement les siens au titre de la sécurisation des espaces privés (professionnels ou privés). Cependant, elle est aussi de plus en plus associée à l'action de la sécurité publique, à ses côtés (lors de manifestations festives ou sportives ou en matière de sûreté aéroportuaire, transports terrestres notamment) ou à sa place (le transport de valeurs) et en tout état de cause, sans que la puissance publique ne puisse se passer d'elle. Dans une société marquée par l'insécurité réelle ou ressentie, l'État n'a plus les moyens financiers d'entretenir une force publique répondant à la demande des citoyens. Avant même les effets de la crise financière de 2008, l'externalisation était largement engagée. Si l'État est le producteur naturel de la sécurité, il n'est plus le producteur exclusif. Il produit de la sécurité en partenariat avec la sécurité privée dont il reconnaît ne plus pouvoir se passer dans de nombreux domaines. Récemment, la loi 2010-201 du 2 mars 2010 sur les violences de groupe a ainsi inséré dans la loi du 12 juillet 1983 une disposition spécifique relative aux propriétaires, exploitants ou affectataires d'immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation qui peuvent constituer une personne morale embauchant des agents spécialement chargés de sécuriser leur patrimoine, y compris en étant armés.

La multiplication des missions confiées à ces acteurs privés constitue un premier signe de l'interdépendance qui existe entre la sécurité publique et la sécurité privée [Latour, 2010, p 657-663]. Fort de constat, l'État a même été contraint d'aménager ses structures afin de mieux connaître et de mieux gérer la sécurité privée. Prenant en considération l'importance politique et pratique du secteur, l'État a créé par le décret n° 2010-1073 du 10 septembre 2010, un délégué interministériel à la sécurité privée, placé auprès du ministre de l'Intérieur. Il est chargé d'animer la réflexion sur le fonctionnement juridique et pratique du secteur. Il assure aussi le lien entre la puissance publique et les opérateurs privés. En outre, alors qu'il n'est pas fréquent de créer des personnes morales de droit public, c'est pour encadrer le fonctionnement des forces privées de sécurité que l'État a aussi créé le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à l'occasion du vote de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI).

Si elle gagne en importance, la sécurité privée n'est pas encore à mettre sur le même plan que les forces de sécurité intérieure. Malgré l'importance de ses effectifs, ses prérogatives restent limitées et très encadrées. En ce sens, l'État aménage, mais conserve le monopole de la contrainte légitime.

La prééminence de la sécurité publique sur la sécurité privée

L'État et les acteurs de la sécurité privée ont bien compris tout l'intérêt de travailler ensemble. L'adhésion des citoyens à la construction d'un modèle de sécurité fondé sur la pluralité des forces implique, en effet, que la sécurité privée bénéficie de la confiance de la puissance publique et pas seulement de leurs clients. L'État doit donner des gages sur la pertinence de ses choix et la sécurité privée doit convaincre de sa fiabilité pour poursuivre son expansion.

De la sorte, l'intérêt général et les intérêts économiques particuliers sont appelés à se rejoindre autour de thématiques partiellement communes. Pour autant, rien ne laisse encore présager d'une substitution progressive de la sécurité privée à la sécurité publique au point de changer les termes du contrat social.

Malgré les efforts entrepris de part et d'autre, le chemin paraît encore long et sinueux. Sous la pression du législateur, la sécurité privée a amorcé sa mue en se moralisant et en se professionnalisant. Dans les deux cas, la puissance publique agit comme la gardienne de l'intérêt général en conservant la maîtrise de l'encadrement normatif et, à travers lui, des instances de contrôle comme le CNAPS et des conditions de formation des personnels. En outre, la puissance publique maintient la sécurité privée dans une forme de cantonnement.

La volonté de l'État de bien distinguer les forces publiques de la sécurité privée ne fait aucun doute. En aucun cas, les deux catégories ne peuvent être mises sur le même plan. D'ailleurs, symboliquement, la loi du 12 juillet 1983 impose aux entreprises de souligner « *qu'il s'agit d'une personne de droit privé de façon à éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police* » (article 2).

Dans un même ordre d'idées et dès 1983, la puissance publique a limité les risques de confusion entre les agents privés de sécurité et les forces publiques (nationales ou

• • •

(6) Rapport de la Cour des Comptes, 2011, *L'organisation et la gestion des forces de sécurité publique*, p. 42, juillet.

polices municipales). Sur le fondement de l'article 10 de la loi du 12 juillet 1983, les agents de surveillance et de gardiennage ainsi que les transporteurs de fonds doivent porter une tenue particulière. Plus récemment, la loi du 2 mars 2010 sur les violences de groupe (article 2) a confirmé cette conception à propos des services propres aux immeubles d'habitation⁷. Des dispositions comparables régissent l'utilisation des véhicules.

Les prérogatives conférées à la sécurité privée sont, quant à elles, très limitées. La sécurité privée demeure étrangère à l'exercice de la contrainte légitime dont le monopole relève des seules forces publiques. Un agent de sécurité privée n'a pas plus de compétences qu'un simple citoyen agissant dans les limites du Code pénal⁸. Le droit de l'Union européenne confirme cette conception. À propos de la libre circulation des travailleurs, il a été jugé que l'« *activité des entreprises de gardiennage ou de sécurité ne constitue normalement pas une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique* »⁹.

Cependant, la puissance publique accorde ponctuellement des prérogatives particulières aux agents privés. Ces prérogatives étant exercées dans des conditions offrant une grande visibilité, cela a accentué le sentiment d'un transfert progressif des compétences du public vers le privé. L'extension des prérogatives des agents privés de sécurité concerne le cas des palpations des personnes et inspections des sacs¹⁰. Ces pouvoirs sont strictement définis et encadrés. Ils concernent principalement les accès de certains lieux ouverts aux publics (notamment en application du plan Vigipirate) et plus particulièrement les lieux de rassemblements festifs ou sportifs ainsi que les zones portuaires et aéroportuaires. En l'état actuel des choses, la plupart des missions exercées par les agents privés de sécurité n'exigent pas d'aller plus loin. Le rôle préventif accompli dans un cadre essentiellement privé ne justifie pas une évolution du cadre juridique.

Enfin, les missions de la sécurité privée étant théoriquement moins exposées que celles de forces

publiques (sauf le transport de valeurs) et n'ayant surtout pas vocation à déboucher sur une opération de police judiciaire justifiant le recours à la force, le port d'armes est en principe proscrit et les exceptions rares...

Le cantonnement s'appuie, en outre, sur l'interdiction de déléguer des pouvoirs de police. Conformément à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1983, si les personnes publiques confient la surveillance et le gardiennage de leurs installations et bâtiments publics à une société privée, il est exclu qu'elles lui confient la surveillance des voies publiques. Cela s'apparenterait à une délégation d'une mission de police administrative, ce qui est confirmé par une jurisprudence bien établie¹¹.

De son côté, le Conseil constitutionnel (DC n° 2003-484 du 20 novembre 2003, rendue à propos de la loi précitée relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité) a déclaré conforme la possibilité pour les autorités étatiques de passer, à titre expérimental, des marchés relatifs au transport de personnes placées en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente. La loi prévoyait, en effet, que les marchés en cause ne pouvaient porter que sur le transport des personnes concernées, à l'exclusion de leur surveillance qui est assurée directement par des agents de l'État.

Mis à part le transport de fonds et de valeurs, plusieurs aménagements existent cependant. À titre principal, l'article 3 § 2 de la loi du 12 juillet 1983 ouvre la voie à une dérogation exceptionnelle accordée par le préfet de département ou le préfet de Police de Paris afin de permettre des « *missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde* ».

Par ailleurs, la sécurité privée est étroitement associée à l'encadrement des manifestations festives ou sportives qui se déroulent sur la voie publique ou qui nécessitent un encadrement avant l'entrée dans les enceintes dédiées¹². À titre secondaire, la procédure de « levée de doute »¹³

...

(7) Certains agents sont toutefois autorisés, à titre dérogatoire, à travailler en civil : lutte contre le vol à l'étalage, protection rapprochée et agents de surveillances des grands ensembles à usage d'habitation (dans des cas exceptionnels, à définir par décret en Conseil d'État).

(8) Intervention en situation de flagrance de crime ou de délit (article 73 du Code de procédure pénale).

(9) CJCE, 31 mai 2001, Commission c/Italie, C 283-99.

(10) Article 3-1 et 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 ; article L 332-2 Code du sport ; L 282-8 du Code de l'aviation civile.

(11) CE, 29 décembre 1997, 170606, commune d'Ostricourt, JCP 1998, II, 10139 ; CE, 1^{er} avril 1994, 144152 144241, commune de Menton, RDP 1994, 1825. Les prérogatives de police de stationnement sur la voir publique ne peuvent pas être déléguées par contrat ; CAA Lyon, 7 mai 2003, communauté de communes des vallons du Lyonnais c/Préfet du Rhône, JCP A, 8 décembre 2003, 2119, p. 1653, note Moreau. Une communauté de communes n'est pas autorisée à confier, par contrat, à une société privée l'intervention sur les pelouses d'une piscine municipale, ce qui relève du bon ordre.

(12) Article 23 de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995, précisé par le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

(13) Décret 2002-539 du 17 avril 2002.

obligeant les agents privés de sécurité à vérifier le bien-fondé du déclenchement d'une alarme avant de faire intervenir les forces de l'ordre conduit éventuellement à une intervention sur la voie publique. La puissance publique n'a donc pas craint le paradoxe en imposant aux entreprises privées de patrouiller et d'intervenir dans la ville.

Sans susciter la moindre opposition juridique, l'État se décharge de certains secteurs sur la sécurité privée. Dès 1989 (loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien en modifiant diverses dispositions du Code de l'aviation civile), les contrôles de sûreté sur les personnes et les bagages sont devenus le quotidien des entreprises privées, sous le contrôle de la puissance publique (préfet et officier de police judiciaire). Depuis, le mouvement n'a pas cessé de s'amplifier, en particulier avec la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne qui confie au privé des activités précédemment exercées par des agents de l'État en raison de leur impact sur les libertés, comme la palpation des personnes et la fouille des bagages. Pourquoi ne pas assimiler ces activités à des mesures de police ?

D'ailleurs, il arrive au juge administratif d'être aussi plus hésitant. Ainsi, à propos d'un contrat relatif à la gestion d'un dispositif de vidéosurveillance public, la cour administrative d'appel de Marseille, le 9 novembre 2009 (VIGITEL, 07MA00594, publié au Lebon) a

illustré la difficulté de distinguer les missions susceptibles de délégation de celles qui ne le sont pas. Elle a pris le contre-pied du juge de premier degré¹⁴.

Dans ce contexte, le Conseil constitutionnel a rendu le 10 mars 2011 une importante décision relative à la LOPPSI [Darsonville, 2011, P. 223 ; AJDA, P. 1097]. Sur le fondement de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et, malgré les précautions prises par le législateur, il censure la délégation à une société privée du visionnage de la voie publique et l'autorisation accordée à une personne morale de droit privé de faire surveiller les abords de ses installations. Une telle interprétation marque un coup d'arrêt (temporaire ?) à la montée en puissance de la sécurité privée. On regrettera toutefois que le Conseil n'ait pas cru bon de mieux détailler son raisonnement, mais cela aurait peut-être mis certaines pratiques en difficulté...

La privatisation de la sécurité peut être contestée, elle n'en demeure pas moins une réalité difficile à ignorer. Sous couvert de rigueur juridique, la puissance publique paraît cependant hésiter sur l'essentiel : jusqu'où laisser intervenir la sécurité privée ? Or, il n'est pas certain qu'une réponse restrictive perdure. En étant combinées à la pression budgétaire, la mise en état morale et professionnelle de la sécurité privée et l'amélioration des moyens de contrôle l'inciteront, peut-être, à faire évoluer ses conceptions juridiques.

Xavier LATOUR

Bibliographie

DARSONVILLE (A.), 2011, « Une censure sévère de la LOPPSI 2 ? », *Constitutions*.

Ginocchi, 2011, ADJA, note, p. 1097.

LATOUR (X.), 2010, « La place du secteur privé dans la politique moderne de sécurité », *AJDA*.

NICOUD (F.), 2006, « La participation des personnes privées à la sécurité publique : actualité et perspectives », *RDP*, p. 1247.

OCQUETEAU (F.), 1997, « *Les défis de la sécurité privée. Protection et surveillance dans la France d'aujourd'hui* », Paris, L'Harmattan, « Déviance & Société », 183 p.

OCQUETEAU (F.), WARFMAN (D.), 2011, *La sécurité privée en France*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 128 p.

...

(14) « La SEMAF ayant en charge l'exploitation des équipements et installations de Port-Fréjus, dont les installations de sécurité, a confié à la société Alarme et Protection l'aménagement et la gestion d'un réseau logistique de télésurveillance par caméras et bornes anti-panique sur l'ensemble de la zone portuaire concédée comprenant le port, les bateaux et les voies ; un tel contrat s'il faisait participer la société Alarme et Protection à la mission exercée par le concessionnaire, pour le compte et sous l'autorité de la commune de Fréjus, la cour a jugé que : "ce contrat n'avait pas pour autant pour objet de lui confier une mission de police administrative" ».

Sécurité privée en Europe : une analyse des trois Livres blancs

Veerle PASHLEY, Marc COOLS

« Les notions actuelles de ce qui est souhaitable et faisable sont aujourd'hui encore de nature à produire le contraire de ce qu'elles promettent. »¹

Le présent article traite de trois objectifs de recherche. La première partie est axée sur le sens et le but des Livres blancs ainsi que sur leur contribution à la création d'un marché unique de la sécurité privée européenne. Nous traiterons également de l'ampleur générale du secteur en Europe. En deuxième lieu, l'article veut comparer et évaluer l'industrie de sécurité privée en France, dans les Pays nordiques et en Belgique, telle qu'elle est exposée dans les Livres blancs. En examinant les tendances administratives et économiques, les stratégies de coopération privé-public, la législation, les services de sécurité et les formations, nous présenterons une évaluation du secteur du point de vue de la criminologie tel qu'il est actif dans ces régions. Enfin, l'article évalue de façon critique le modèle de sécurité privée internationale. Étant donné que des nouvelles transitions sont tangibles, nous allons examiner si les idées actuelles sont toujours applicables ou pas. Nous présenterons également quelques idées concernant la création d'un modèle scientifique européen futur de la sécurité privée étant donné que nous croyons que les initiatives précitées nécessitent de nouvelles lignes de pensée. Vu que les Livres blancs sont surtout destinés à améliorer le dialogue social entre les pays européens ainsi que les réalisations précises à accomplir, ces développements laissent actuellement beaucoup de questions sans réponse.

Private security in Europe: an analysis of three White Papers

This article looks at three avenues of research. The first concerns the sense and objectives of the White Papers and their contribution to the creation of a European single market for private security services: we will also look at the general size of the market in Europe. The second compares and evaluates the private security industries described in the White Papers for France, Scandinavia and Belgium. By examining administrative and economic trends, the strategies for cooperation between the private and public sectors, the law, the services and training provided, we can make a succinct evaluation of the industry for these regions from the criminological point of view. The third avenue is an analysis of the international market for private security services. The tangible changes that are taking place have led us to consider whether current ideology is still applicable or not. We also present a number of ideas for the creation of a future European scientific model for private security, given that the previously mentioned initiatives require a new approach. The White Papers are primarily destined to improve social dialogue between European countries as well as realising some specific objectives, but these developments leave a lot of questions unanswered.



Veerle Pashley

Criminologue et chercheuse en criminologie à la «Vrije Universiteit Brussel»



Marc Cools

Professeur de criminologie à l'Université de Gand et à l'Université Libre de Bruxelles.

...

(1) F.A. Hayek, 1944, *The road to Serfdom*, London, Routledge, 223 p.

Développements relatifs à la sécurité privée européenne

De toute évidence, l'industrie de la sécurité privée devient de plus en plus importante au niveau des stratégies de sécurité internationale. Au cours des années, les pays ont continuellement investi dans les formes privées d'activités de police, pour des raisons administratives, économiques et scientifiques [Cools, 2002, p. 134]. Cette tendance ne se limite pas à l'Europe, mais se manifeste mondialement [Sare, 2008, p. 301]. Toutefois, le présent article se concentrera sur l'existence et les pratiques opérationnelles de la sécurité privée dans certains États membres de l'Union européenne. La raison en est l'unique réalisation des *Livres blancs*. Depuis 2008, des sommets annuels européens relatifs à la sécurité privée sont tenus en vue de discuter des aspects judiciaires, administratifs et opérationnels du secteur. Le premier sommet a été tenu en France avec l'appui de l'Union européenne ou de la Présidence UE en place [Cools, Davidovic, De Clerck, De Raedt, 2009, p. 123 ; *Livre blanc*, 2008]. La Suède (représentant le modèle nordique de sécurité privée) et la Belgique ont suivi la tradition [Cools, 2009, p. 12 ; *Livre blanc*, 2009, 2010]. En organisant ces sommets, les pays concernés ont créé un *Livre blanc*, c'est-à-dire un document contenant des rapports sur la sécurité privée nationale de l'État en tenant compte de sa position dans la politique européenne de sécurité privée et publique. Bien que l'on prétende que ces livres n'ont pas l'intention de créer un rapport scientifique [*White Paper*, 2009], leur manifestation donne un aperçu significatif du secteur. Considérant que le secteur tente de développer un marché unique européen de sécurité privée, les *Livres blancs* offrent l'opportunité d'accomplir un examen en profondeur de la structure du secteur ainsi que de son rôle dans les politiques globales de sécurité européenne. Il est donc de la plus haute importance dans le domaine scientifique de la criminologie d'accorder toute l'attention voulue à ces documents et de les examiner.

Observation de la sécurité privée sous la loupe européenne : les Livres blancs

L'industrie de la sécurité privée s'est retrouvée devant une trajectoire à part entière dans un court laps de temps [Smith, 2010, p. 3]. Non seulement au niveau national,

mais également au niveau européen. Bien que la sécurité privée soit de tous les temps et de toutes les cultures [South, 1988, p. 16], et qu'elle ait en quelque sorte une tradition historique plus longue que les formes publiques de services de police, son expansion et la création de son organisation n'ont été judiciairement ancrées dans les politiques nationales que depuis relativement peu de temps [Button, 2007, p. 109 ; Johnston, 2000, p. 29]. Depuis la fin de la Guerre froide en 1989, la communauté politique a impliqué des participations privées, la montée de l'économie mondiale a créé des capacités transnationales pour le libre commerce sans être restreinte par des frontières nationales et les changements sociaux ont causé l'apparition de paniques morales « *inspirées par certains risques* » [Cools, 2002]. Il en résultait inévitablement des modifications de transition vers un environnement de sécurité internationale. Par conséquent, la sécurité européenne s'approche de plus en plus d'un appel accru à l'industrie de la sécurité privée. À la lumière de ces développements transnationaux, la Confédération européenne des services de sécurité (CoESS) a été fondée en 1989. En fait, elle constitue une organisation coupole ayant pour objectif d'harmoniser les législations nationales et la réglementation en matière de sécurité privée ainsi que de devenir le porte-parole de cette industrie vis-à-vis des institutions européennes et autres partenaires. Conjointement avec UNI-Europe (une fédération syndicale européenne pour les communications et les services), la CoESS participe à des comités de dialogue social, une initiative de la Commission européenne se concentrant sur la création d'un marché unique européen.

En janvier 2004, la Commission européenne a publié un projet de directive dans le but de créer un marché intérieur des services, y compris la sécurité [Button, 2007, p. 109]. Cette initiative devrait permettre une circulation entre les secteurs (connu sous le nom « Directive Bolkestein »). Néanmoins, dès que le document a été publié, il a engendré un flux considérable de débats, ce qui signifie qu'actuellement il n'existe pas de normes minimales communes UE en matière de sécurité privée qui pourraient assurer le maintien de la qualité, y compris des licences pour les entreprises de sécurité privées et leurs agents ainsi que pour la formation, le contrôle et les sanctions [*Livre blanc*, 2010, p. 35]. Des préoccupations ont été exprimées tant au niveau administratif qu'au niveau judiciaire. D'abord sont apparues les questions relatives au contrôle du secteur et aux licences. Dans la plupart des pays européens, la sécurité privée est une forme de « *service de police régie par le gouvernement* » [Loader, 2000, p. 327], ce qui revient à dire que les organismes de sécurité et/ou leur personnel sont administrativement engagés et doivent obtenir une licence (laquelle doit être renouvelée après une certaine période de temps) afin de

pouvoir offrir des services. Cela indique que le secteur est soumis à un contrôle politique et que, par conséquent, il n'est pas aussi « libre » comme il est généralement supposé. Puisque la directive veut éliminer les « systèmes d'autorisation » [Commission européenne, 2004 ; Button, 2007, p. 109] le secteur lui-même s'est opposé à la directive et a proposé de ne pas intégrer la sécurité privée dans le domaine de l'application ou de mettre en œuvre des exceptions de base spécifiques [CoESS, 2004, p. 22-23]. De manière générale, il existait un nombre de préoccupations concernant la qualité offerte et en matière des conditions de travail professionnel pour les entreprises et leur personnel. Une deuxième remarque a été faite en ce qui concerne les différences judiciaires et culturelles entre les différents pays [CoESS, *op. cit.*, p. 23]. Selon les dispositions de la directive, cela impliquerait qu'une entreprise de sécurité privée d'un certain pays pourrait offrir ses services dans un autre sans être soumis à son système de réglementation. Les différences de formation professionnelle, par exemple, pourraient avoir un impact sur la garantie des normes de qualité étant donné que certains pays disposent de directives claires tandis que d'autres n'ont pas d'exigences spécifiques du tout. Cela pourrait résulter en des problèmes internationaux en matière de qualité et de responsabilité. Néanmoins, malgré tous ces obstacles, l'objectif principal de l'organisation coupole de l'industrie reste de contribuer à et de réaliser un marché unique de sécurité européenne.

Prévenir une spirale descendante

Comme mentionné auparavant, la législation nationale concernant la sécurité privée dans la plupart des pays est plutôt récente. Vu dans une perspective internationale, il a fallu un temps considérable au secteur pour être reconnu comme partenaire dans l'ensemble de l'industrie de la sécurité. Toutefois, le contenu structurel et concerné de la législation varie énormément d'un pays à l'autre (stricte - moyen - flexible ; *Livre blanc*, 2008). De toute évidence, cette diversité est directement liée à l'environnement politique et judiciaire de la nation en question. Des thèmes tels que la protection de la vie privée, la responsabilité et les droits civils jouent tous un rôle dans la façon dont ils sont ancrés dans la législation nationale. Ceci explique notamment, pour les pays ayant une législation stricte qui est souvent élaborée dans les moindres détails (comme c'est le cas en Belgique) [Van Der Burght, Cools, p. 2009], que le secteur de la sécurité privée n'a pas beaucoup de liberté de mouvement.

En créant les conditions vers un marché européen de la sécurité privée (auquel il est fait référence comme étant le modèle européen de sécurité privée) [CoESS, *op. cit.*], le défi principal des secteurs est d'éviter une spirale descendante et de contrer les conditions qui pourraient engendrer une prétendue « défaillance du marché » (par exemple l'apparition de faux entrepreneurs et de fausses compagnies qui considèrent la sécurité privée comme étant un produit plutôt qu'un service). Dans cette optique, la CoESS voit ce fonctionnement strict comme un avantage compte tenu du fait qu'il peut améliorer la qualité des services et favoriser ainsi une « harmonisation vers le haut » dans le cadre d'une approche intégrée [CoESS, *op. cit.*, p. 23], ce qui signifie que les réalisations internationales devraient commencer par des rectifications nationales. Pour cette raison, un partenariat plus approfondi entre l'industrie de la sécurité privée et les institutions européennes s'impose afin d'aboutir à un cadre réglementaire coordonné. Actuellement, il existe un échange d'expériences entre les pays européens dans lesquels le secteur se met à la recherche des directives de base nécessaires permettant de formuler les normes minimales. Les sommets européens de la sécurité privée et les Livres blancs jouent un rôle indispensable pour surmonter les différences précitées entre les discours politiques nationaux, les normes réglementaires et les systèmes marchands.

En Décembre 2008, le premier Livre blanc a été réalisé et lancé lors du sommet de la sécurité privée à Paris représenté par l'ancien ministre français de l'Intérieur, Michèle Alliot-Marie, l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ)² et le CoESS. Il a été officiellement approuvé par l'Union européenne ou par une présidence de l'UE en place et visait des entreprises privées de sécurité, la Commission européenne, des professionnels, académiciens, chercheurs et experts [*Livre blanc*, 2008, p. 11]. D'une part, la pression intense de la CoESS et, d'autre part, l'approche de la sécurité française actuelle [Cools, Davidovic, De Clerck, De Raedt, 2009] ont permis à l'industrie de sécurité privée d'entamer la création d'un marché unique. La création du document constituait une entreprise majeure étant donné que cela n'avait jamais été fait auparavant à une telle échelle. Il a ainsi offert à l'industrie de la sécurité privée l'occasion de diffuser les systèmes nationaux de réglementation et d'information concernant les services et les stratégies de formation et de coopération. Ce document a donc procuré la base de l'harmonisation du dialogue social ainsi que de la recherche des normes communes. Depuis cette première conférence en 2008, des sommets européens

...

(2) L'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (créé en 2004 par N. Sarkozy) vise à créer une culture de sécurité face aux menaces et risques [Cools, Davidovic, De Clerck, De Raedt, 2010, p. 125].

sont annuellement organisés en vue d'encourager d'autres pays à définir et à évaluer leurs débats nationaux en matière de sécurité privée ainsi que leur position dans les stratégies de sécurité générales. Ce faisant, le secteur peut faire l'objet d'examen et de discussions, tant au niveau national qu'au niveau international, créant ainsi des possibilités de renforcer les débats en Europe sur la sécurité privée, de sorte qu'à long terme les différences culturelles et judiciaires puissent être transcendées.

Considérant tous ces développements d'un point de vue scientifique, certaines formes de strictes législations et pratiques peuvent aussi empêcher de multiples façons le secteur d'atteindre une qualité internationale. Actuellement, des aspects comme la formation, les conditions de travail pratiques, les partenariats et les services sont limités dans plusieurs pays par des barrières strictement définies, laissant ainsi peu de place aux améliorations. Les chapitres suivants clarifieront ces difficultés avec plus de précision puisque nous y traiterons du contenu des trois premiers *Livres blancs*. D'abord, nous aborderons l'ampleur générale de l'industrie de la sécurité privée en Europe.

La croissance de la sécurité privée en Europe : mesurage de la connaissance ou connaissance du mesurage ?

En examinant les recherches sur la sécurité privée jusqu'à présent, nous pouvons constater un intérêt omniprésent prêté au mesurage du secteur au niveau européen (par exemple, Cools, 2009 ; CoESS, 2008 ; Button, 2007 ; Van Steden, Sarre, 2007 ; CoESS, 2004 ; De Waard, 1999 ; Dedecker, 1991 ; Ottens, Olschok, Landrock, 1991). Le même principe vaut pour le contenu des *Livres blancs*. L'examen de l'ensemble des données fournies nous mène à formuler une conclusion principale : la demande de sécurité privée, d'une part, et l'offre de mesures de sécurité, d'autre part, sont significativement croissantes. Partout en Europe, les pays font de plus en plus appel aux services d'entreprises privées de sécurité, indiquant que ce secteur est considéré comme étant un partenaire essentiel dans la prévention et la détection de la criminalité [Button, 2007, p. 110]. Toutefois, ces anciennes études résultaient principalement en des

chiffres fragmentés qui ne permettaient pas d'analyser certaines tendances et variations. Les *Livres blancs* tentent de combler cette lacune, étant donné que plusieurs parties des documents sont axées sur un aperçu quantitatif et l'évaluation du secteur. Une exception est le premier *Livre blanc*, qui contenait une évaluation statistique fondée sur les données de 2004 et 2005 [Cools, Davidovic, De Clerck & De Raedt, 2010, p. 129], ce qui signifie qu'il n'y avait pas de révision disponible au vu des chiffres non actualisés. Les *Livres blancs* suivants (2009, 2010) ont rectifié ces statistiques et ont présenté un modèle grâce auquel les futurs documents permettront la mise à jour des chiffres. Les données actualisées pour 2008 et 2010 montrent une liste des États participants (membres de l'UE) à l'enquête de la CoESS³, la population, le nombre d'entreprises de sécurité privées, le nombre de personnels tant dans le secteur de la sécurité privée que celui de la sécurité publique, le prorata de la force policière pour 10 000 habitants et le prorata de la force de sécurité privée pour 10 000 habitants.

L'évaluation des chiffres des *Livres blancs* rendus disponibles⁴ nous permet de constater que l'industrie de la sécurité privée en Europe connaît, en effet, une croissance significative. En 2010, 43 % du personnel de sécurité globale travaillaient dans le secteur privé et 57 % dans les services de la police publique. Le nombre d'entreprises en 2010 a augmenté par 1786 entités par rapport à 2008. La France, l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne et le Royaume-Uni⁵ ont la plus forte concentration de personnel de sécurité privée. En 2010, la Turquie a complété la liste. Compte tenu de l'importante population de ces pays, il n'est pas surprenant qu'ils aient les scores les plus élevés. Seule l'Italie a très peu investi dans la sécurité privée par rapport à leur personnel de sécurité publique. Surtout les « nouveaux » États membres de l'UE ont une concentration plus élevée de la sécurité privée, comme la Hongrie, la Bulgarie, la République tchèque, la Pologne, la Roumanie, la Lettonie et l'Estonie. Cette tendance est visible tant en 2008 qu'en 2010, bien que certains chiffres diminuent ou augmentent légèrement. La raison pour laquelle ces pays investissent davantage dans la sécurité privée que dans les services policiers publics est vraisemblablement liée à leur intérêt économique accru au marché libre [Cools, 2009, p. 9 ; Magone, 211, p. 508-510]. Le Luxembourg, l'Irlande et le Portugal ont également un

...

(3) Ces trente-quatre pays sont (CoESS, 2008) :

- les vingt-sept États membres (Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède et Royaume-Uni) ;
- sept pays principalement situés dans le Sud-Est de l'Europe: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Norvège, Serbie, Suisse et Turquie.

(4) Les lecteurs intéressés par un aperçu plus détaillé peuvent télécharger les *Livres blancs* sur le site suivant: www.coess.com.

(5) Le Royaume-Uni comprend l'Angleterre, l'Écosse, l'Irlande du Nord et le Pays de Galles.

pourcentage de sécurité privée plus élevé. Les pays ayant une forte concentration de sécurité publique par rapport à la sécurité privée sont l'Italie, la Bulgarie, la Lituanie, l'Espagne, Malte et la Grèce.

En comparant les prorata de sécurité privée et publique, nous pouvons en déduire les résultats suivants. Dix pays ont davantage investi dans la sécurité privée que dans la sécurité publique. Ces pays sont la Hongrie, la Bulgarie, la République tchèque, le Luxembourg, la Pologne, la Roumanie, l'Irlande et la Finlande. Leur prorata de sécurité privée est plus élevé que leur prorata de sécurité publique en 2008 et 2010. Plusieurs pays présentent des résultats fluctuants. En 2008, le prorata de sécurité privée en Estonie, en Norvège et au Royaume-Uni est plus élevé que le prorata de la sécurité publique. Ceci a changé en 2010. Le contraire s'applique également. En 2010, le prorata de sécurité privée en Slovénie et en Turquie est plus élevé que le prorata de sécurité publique, ce qui était différent en 2008. Les pays ayant un prorata de sécurité privée qui est plus ou moins le même que leur prorata de sécurité publique sont la Suisse, la Serbie, la Norvège et le Royaume-Uni. Il est important de préciser que ces résultats statistiques différencient principalement la dynamique dans l'industrie de la sécurité privée européenne et représentent les prorata entre les forces de sécurité privée et publique par rapport à la population. Nous pouvons établir que ces prorata varient de manière frappante dans les différents pays examinés, ce qui indique qu'un modèle explicatif s'impose. Le premier *Livre blanc* mentionnait l'importance de la variable « ampleur de la force publique » comme paramètre possible [2008, p. 28]. Toutefois, cela ne s'applique qu'à un groupe limité de pays. Les résultats ne cherchent ni l'application des explications culturelles, ni celle des explications nationales, telle que la dynamique judiciaire, sociale et économique de l'industrie de la sécurité privée en elle-même compte tenu des divergences de structure, de direction, d'objectifs, d'activités et de méthodes.

Bien que ces résultats présentent des estimations intéressantes du point de vue scientifique, la plupart des remarques concernant les *Livres blancs* sont liées à l'aperçu statistique. Les *Livres blancs* n'expliquent pas la méthodologie. C'est pour cette raison que nous sommes peu informés quant à la collecte des données (par exemple, l'échantillon utilisé, la sélection des répondants) ou quant à leur évaluation. Aussi, en étudiant de plus près les chiffres, nous pouvons établir que certains pays présentent les mêmes résultats pour 2008 et 2010. D'autres pays (par exemple le Royaume-Uni et la Turquie) ont des chiffres extrêmement fluctuants. Ces différences existent même si elles ne sont pas claires, mais nous pouvons adhérer aux hypothèses selon lesquelles la collecte de données quantitatives implique souvent une certaine quantité de non-réponses. Dans l'ensemble, la

collecte de données quantitatives relatives à l'industrie de la sécurité privée comporte des difficultés qui sont indirectement liées à la spécificité du secteur. L'industrie de la sécurité privée en elle-même n'est ni homogène ni clairement définie. Elle se compose de plusieurs « types » d'organisations, allant des petites aux moyennes et grandes entreprises, ce qui signifie qu'une variété existe. La nature des services diffère aussi entre les entreprises, impliquant ainsi l'existence d'une divergence de structure, de direction, d'objectifs, d'activités et de méthodes [Cools, Davidovic, De Clerck & De Raedt, 2010, p. 126]. L'industrie est également difficile à définir puisque certaines entreprises offrent exclusivement des services de sécurité tandis que d'autres s'étendent à une multitude d'activités qui ne sont pas entièrement axées sur la sécurité. La collecte de données devient ainsi un défi. Des recherches précédentes indiquaient déjà qu'une certaine prudence s'impose lors de l'interprétation d'informations statistiques [Enhus, 2006, p. 31], et encore plus lorsque l'on prétend avoir des connaissances en ce qui concerne leur mesurage. Compte tenu de ces difficultés spécifiques propres au secteur, il pourrait être intéressant d'utiliser un système méthodologique prenant en considération une conceptualisation plus approfondie visant à reconnaître les variations.

Les Livres blancs exposés : la sécurité privée en France, dans les pays nordiques et en Belgique

Il est important de souligner que les *Livres blancs* n'ont jamais eu l'intention de fournir des indications savantes. L'objectif principal est de trouver un accès à la création de normes européennes minimales en matière de sécurité privée. C'est certainement le cas pour le premier *Livre blanc*. Toutefois, les documents de 2009 et 2010 ont mis en œuvre des connaissances scientifiques importantes et, par conséquent, les documents actuels fournissent un rapport sur la structure de la sécurité privée et son rôle dans l'ensemble (européen) de la sécurité tout en se référant à la recherche pionnière. Cela signifie non seulement que le secteur comprend le secteur des outils spécifiques, mais ouvre également une porte au monde académique. Les contenus des trois *Livres blancs* varient énormément. Cela pose des difficultés pour l'établissement d'une analyse comparative adéquate. Le premier *Livre blanc*, élaboré en France, donne un aperçu général de l'industrie de la sécurité privée, telle qu'elle se présente dans les pays qui sont actuellement États membres de l'UE, ce qui signifie qu'un pays comme la Norvège n'est pas inclus. Le document tente d'identifier les catégorisations concernant

les services, les stratégies de collaboration privée-publique, la législation, le contrôle du secteur, les licences et la formation, pendant leur évaluation dans les pays sélectionnés. Des erreurs ont été commises dans le *Livre blanc* de 2008 au niveau des données quantitatives (qui ont été rectifiées par la suite), les modèles explicatifs sur la croissance du secteur étant relativement limités et peu élaborés, les précisions méthodologiques ont été ignorées et les sources scientifiques n'ont pas été admises [Cools, Davidovic, De Clerck & De Raedt, 2010, p. 129-130]. Les deux derniers *Livres* ont fourni un aperçu plus en profondeur de l'industrie sur une base nationale tout en se concentrant sur les tendances juridiques, administratives et sectorielles.

Cette partie de l'article comparera et évaluera l'industrie de la sécurité privée en France, dans les pays nordiques et en Belgique, telle qu'elle est exposée dans les *Livres blancs*. Nous examinerons les tendances administratives et économiques, les stratégies de collaboration privée-publique, la législation, les services de sécurité et de formation, tels qu'ils sont actifs dans ces régions.

Évolutions administratives et structures économiques

Les quatre dernières décennies (1970-2010) ont vu apparaître de nombreux changements administratifs. De nouvelles formes de gestion publique ont surgi dans la plupart des pays européens, dont la France, la Belgique et la région nordique (couvrant la Suède, le Danemark, la Finlande et la Norvège). Les administrations publiques « wébériennes rigides » des années 1950 et 1960, étant hiérarchiques et bureaucratiques, ont été remplacées par des administrations plus flexibles et plus orientées vers les tendances du marché libre. Cela a inévitablement eu un impact sur les structures politiques nationales et les tendances économiques. La plupart des sociétés européennes visent un système « mixte » économique : l'économie planifiée et le capitalisme. Par conséquent, une diversité de partenariats publics-privés, y compris la sécurité, a vu le jour dans les pays européens et a amélioré les services et réduit les coûts [Magone, 2011, p. 233]. Les États ne constituent donc plus le seul centre de gravité autour duquel les sociétés sont organisées [Cools, 2002, p. 145], ce qui produit un impact sur les structures organisationnelles.

Les différences culturelles ont un impact sur la façon dont la sécurité privée est structurée au niveau national tout en ayant un effet sur les modèles administratifs. Ce n'est pas

• • •

(6) PIB = produit intérieur brut. Il s'agit d'un indicateur de la situation économique d'une nation. L'Allemagne, la France et le Royaume-Uni ont les plus grands PIB.

différent en ce qui concerne les pays évalués, qui peuvent être classés en trois modèles explicatifs. La Belgique, par exemple, prend part à l'économie du Centre-Ouest du modèle Benelux (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg). Ces pays bénéficient d'un régime démocratique de consensus et leurs contextes historiques sont intrinsèquement liés. Le modèle Benelux présente des caractéristiques similaires aux pays « Drei-Sat » (Allemagne, Autriche et Suisse). En tant que nation, la Belgique, établie en 1830, est influencée par l'administration publique française et avait à l'origine une structure centralisée. Toutefois, depuis 1993, la Belgique est devenue décentralisée. Les trois régions belges (Flandre, Bruxelles-Capitale et Wallonie) varient en matière de structure économique et de décision politique, ce qui signifie que la position de la sécurité privée dans ces régions varie également. Le marché libre est, par exemple, plus présent en Flandre tandis que la Wallonie favorise généralement une structure plus à vocation sociale administrative [Magone, 2011, p. 252]. Le haut degré d'administration publique caractérise le modèle français. Connue pour sa cinquième structure républicaine, la France est l'un des trois pays les plus puissants de l'Europe (avec l'Allemagne et le Royaume-Uni). Bien que la sécurité privée ait toujours été plus ou moins tolérée dans le cadre de la sécurité nationale, l'approche administrative sous la direction du président Sarkozy a permis au secteur de se développer davantage. C'est aussi sous sa présidence UE, en 2008, que la sécurité privée a pu commencer à chercher plus intensément des normes communes au niveau européen [Cools, Davidovic, De Clerck & De Raedt, 2010]. Le modèle nordique, d'autre part, est, par définition, caractérisé par son orientation vers une approche de bien-être économique, ce qui peut être trouvé dans tous les pays associés. La définition politique du modèle implique la Suède, le Danemark, la Norvège, la Finlande et l'Islande. Cette dernière n'est pas comprise dans le modèle nordique du *Livre blanc*. Des réformes telles que la marchandisation, l'autonomisation et la privatisation sont venues à propos dans ces pays à un rythme très lent, influençant l'intensité des stratégies de collaboration publiques-privées [Magone, 2011, p. 254]. Il est également important de mentionner dans le cadre des débats relatifs à l'industrie de sécurité privée dans la région nordique que la Norvège n'est pas un État membre de l'Union européenne.

La France, les pays nordiques et la Belgique ont des niveaux élevés d'activité économique générant et propageant le bien-être économique. Notamment la France, car elle est l'une des trois nations en Europe ayant le PIB le plus élevé⁶. Mais que pouvons-nous dire sur les

investissements économiques dans la sécurité privée dans ces trois régions ? Il est clair que la plupart des entreprises de sécurité privée sont des petites et micro-entreprises. L'industrie dénombre également de nombreuses PME (petites et moyennes entreprises). Dans une structure de marché libre, une telle diversification est normale. Manifestement, la quantité et la nature des services varient entre ces différents types d'organisations. Il est également important de souligner que toutes les entreprises n'assurent pas exclusivement la sécurité. Bien que la plupart des entreprises appartiennent à ces catégories, les Organisations multinationales (OMN) ont acquis plus de confiance et de dépendance. Des organisations comme, par exemple Securitas et G4S, disposent de filiales dans plusieurs pays européens et sont détectables dans une grande variété d'endroits.

Ces structures économiques et modèles politiques sont importants à garder à l'esprit, car ils expliquent en partie pourquoi la sécurité privée peut varier entre les pays (et régions au sein de ces pays). Globalement, les mesures de sécurité dans ces pays sont réparties entre les institutions publiques et privées. Vue à une échelle totale, la France est un des pays ayant la plupart de sociétés et de personnel de sécurité privée, ce qui n'est pas surprenant, car il est parmi les pays les plus peuplés et économiquement sains en Europe. En 2010, la France a 39 % de personnel de sécurité privée et 61 % du personnel de sécurité publique. Les pays nordiques ont des industries de sécurité privée plutôt petites, probablement à cause de leur taux de criminalité qui est traditionnellement faible [Van Steden & Sarre, 2007, p. 224]. Nous ne devons également pas sous-estimer les aspects démographiques. Même si la Finlande, la Norvège et la Suède font partie des plus grands pays de l'Europe, leur nombre d'habitants est assez limité. La Finlande compte 56 % d'employés privés et 44 % de forces de police publiques. Une exploration des trois autres pays nous montre tout le contraire. Le Danemark a une capacité de police qui est deux fois plus élevée que son personnel privé. Néanmoins, en prenant en compte tous les pays nordiques, le Danemark a le plus de compagnies de sécurité. Le secteur européen de la sécurité privée a également débuté dans ce pays en 1901 [Ottens, Olschok & Landrock, 1999, p. 26]. La Suède a le plus investi dans le personnel de sécurité privée. Nous pouvons affirmer que 42 % se composent d'employés privés et 58 % de forces de police régulières. La Norvège, étant la partie la plus agrégée et la moins peuplée de la région, montre des résultats fluctuants. En 2008, elle avait plus de forces privées que de personnel public (59 % à 41 %), ce qui a changé en 2010 (44 % d'employés privés contre 65 % de forces de police publiques). Comme nous pouvons le constater, l'industrie de la sécurité privée est différente dans les pays nordiques. La Belgique présente des chiffres

modérés par rapport aux autres pays européens. En somme, 28 % se composent de travailleurs du secteur privé et 72 % sont des forces de police régulières. En regardant 2008, on comptait 25 % d'employés privés, ce qui indique que l'industrie est en croissance constante.

Tendances juridiques de la sécurité privée en France, dans les pays nordiques et en Belgique

Dans la plupart des pays européens, la législation de sécurité privée a été introduite dans les années 1990, contrairement à l'Italie (1931), la Finlande (1944), la Suède (1974) et le Danemark (1986). Comme nous pouvons le constater, la plupart des pays nordiques ont investi très tôt dans la sécurité privée. La Norvège, se situant de l'autre côté de l'ensemble, a introduit sa première loi en 2001. La structure politique en matière de criminalité de la Belgique, de la France, de la Suède, du Danemark, de la Norvège et de la Finlande a attribué une place définie à la sécurité privée [Cools, 2009, p. 12]. Tous ces pays disposent de législations de base dans lesquelles les sociétés de sécurité privée doivent être autorisées et les gardiens de sécurité doivent avoir une forme de distinction officielle. Une inspection régulière constitue également une règle de base. En comparant tous les pays, au moment où la législation est entrée en vigueur, l'on peut constater que certaines sociétés de sécurité privée n'ont pas été autorisées, d'autres avaient, par exemple, des licences volontaires [Livre blanc, 2009]. L'objectif principal du texte juridique, ce qui s'applique à la plupart des pays européens, est d'assurer la qualité moyennant des contrôles de licence et de sécurité stricts. Comme il est exposé dans le premier Livre blanc, la législation à travers l'Europe peut être classifiée en des structures strictes, modérées et flexibles. La Belgique a une législation très stricte couvrant tous les aspects du secteur de la sécurité privée dans les moindres détails. Elle est généralement considérée comme étant une source d'inspiration pour d'autres pays, puisque l'Espagne et le Portugal ensuite ont copié son cadre juridique. La Suède est également souvent évaluée comme étant un exemple de : « comment la sécurité privée devrait être organisée » [Button, 2007]. Une législation stricte implique une liberté de mouvement restreinte et des actions limitées des gardiens de sécurité. Les autres pays nordiques peuvent également être classés parmi les pays ayant une législation stricte, bien que la Finlande ne s'inscrive pas tout à fait dans cette catégorisation. Par ailleurs, la Finlande se situe dans un équilibre entre les régimes législatifs stricts et modérés. La législation sur la sécurité privée en France peut être classée comme étant modérée. Leur encadrement est élaboré en fonction des besoins, en évitant les conceptualisations

précises des aspects techniques [Cools, Davidovic, De Clerck & De Raedt, 2010, p. 127].

La législation nationale sur la sécurité privée couvre une multitude de besoins spécifiques du secteur. En comparant les *Livres blancs*, nous allons brièvement discuter de certains aspects importants tels que le contrôle, les services et la formation. La Belgique, les Pays nordiques et la France exigent l'approbation du secteur public. Cela se traduit en des autorisations et des contrôles strictement définis. En Belgique, l'établissement d'une entreprise de société de sécurité privée nécessite un permis du ministère de l'Intérieur, en consultation avec le ministère de la Justice [Button, 2007, p. 117]. Le Gouvernement provincial de la Suède décide de l'octroi ou non d'une licence. Le Conseil de la police nationale est également une autorité responsable. En Finlande, c'est également le ministère de l'Intérieur qui accorde les licences. Les autorités policières locales au Danemark peuvent procéder au contrôle des activités à tout moment ; en Norvège, cette fonction est attribuée au ministère de la Justice et aux autorités policières. Comme pour les activités ou services, il existe également une variété détectable. La sécurité privée couvre une large gamme de services, tels que le gardiennage, la sécurité d'aéroport, le transport de valeurs, le suivi d'alarmes, etc. Pourtant, la quantité et la nature des services fournis sont différentes dans chacun de ces pays. La législation suédoise, par exemple, ne couvre pas les liquidités en transit, les stations d'alarme et la sécurité interne d'habitations. De plus, la fonction « d'espace public » varie également. Actuellement, la formation constitue un des aspects les plus importants de la sécurité privée. Grâce à un programme de formation efficace, le professionnalisme et la qualité peuvent être développés. [Van der Burght & Cools, 2009, p. 21-29]. Les agents de sécurité privée en Belgique, dans la région nordique et en France doivent avoir suivi une formation avant d'être autorisés à travailler. Cependant, la durée de la formation varie énormément. En Suède et en Finlande, les agents de sécurité doivent avoir suivi quarante heures de formation. Au Danemark, la formation est limitée à vingt heures. La Belgique, la France et la Norvège prévoient une durée de formation entre trente-deux et quatre-vingt-dix heures.

En comparant tous ces aspects, nous pouvons déjà voir la difficulté que pose la création de lignes directrices au niveau européen. Deux problèmes fondamentaux se posent : le degré de la législation (strict - modéré - souple) et la variété du secteur des structures spécifiques (formation - services - licence/contrôle). De plus, nous avons seulement mentionné les cadres de base les plus importants. Les différences spécifiques en matière d'utilisation d'armes à feu, du renouvellement des licences, des conditions d'admission et d'équipements,

sont également tangibles. Toutes ces conditions défient la création d'un marché intérieur pour la sécurité privée. Il ne reste qu'un aspect important, lequel n'a pas encore été traité. Dans tous les pays européens, la sécurité privée fait partie d'une approche générale de la sécurité. Des questions se posent concernant les stratégies de collaboration privé-public.

Stratégies de collaboration privé-public

Tous les *Livres blancs* ont examiné la structure et le contenu des stratégies de collaboration privée-publique dans les moindres détails. Le premier *Livre* traitait de la connaissance générale définissant quatre niveaux de collaboration privée-publique : la coopération (généralisée - intégrée- stratégique - déléguée), la concurrence, la coexistence et la cohabitation envisagée. Ces niveaux de coopération peuvent plus ou moins également être retrouvés dans l'œuvre réalisée par Jones et Newburn [1988]. Selon ces derniers, les stratégies de collaboration peuvent être coopératives, compétitives ou coexistantes. Bien que chaque *Livre blanc* tente de catégoriser les stratégies de collaboration privé-public en comparant les résultats, la distinction n'est pas si facile à faire. D'une certaine manière il peut y exister une coopération à différents niveaux ; à d'autres niveaux, la concurrence ou la coexistence est également détectable. Tous les *Livres blancs* examinent et traitent des questions qui entravent les partenariats efficaces, qui sont principalement liés à la structure concurrentielle du marché de la sécurité empêchant ainsi la création d'une image positive.

En Suède, une étude intéressante traitant plusieurs aspects du secteur de la sécurité privée dans la région nordique a été publiée. Le *Livre blanc* présente les résultats d'une enquête, organisée par Almega mi-2009. L'étude en elle-même n'est pas scientifique, ce qui signifie qu'il n'y a pas d'indications sur la méthodologie utilisée et qu'elle manque de références. Puisque la recherche a été menée dans la région nordique, il s'agit d'une occasion manquée pour comparer et évaluer les résultats de certaines conclusions (par exemple, Jorma Hakala, 1998). Néanmoins, l'enquête a produit quelques résultats intéressants qui ont été recueillis au moyen de questionnaires concernant les partenariats publics-privés. Les répondants cibles étaient les autorités policières, les organisations syndicales, les dirigeants d'entreprises de sécurité et d'autres personnalités compétentes dans le secteur de la sécurité de la Finlande, de la Norvège, du Danemark et de la Suède. Un des éléments impliquait les stratégies de coopération privé-public. En évaluant les résultats, l'on constate que plusieurs possibilités de coopération n'ont pas été concrétisées. Ceci s'applique

à tous les pays concernés (Finlande, Suède, Danemark et Norvège). De l'autre côté de la gamme, il existe des stratégies d'étroite collaboration qui sont détectables dans des domaines d'intervention spécifiques, tels que les aéroports et les ports. Il est également important de mentionner que la nature peu claire de la législation affecte les stratégies de collaboration déjà difficiles.

Les résultats de l'étude des pays nordiques peuvent également être retrouvés dans le *Livre blanc* belge, évaluant les stratégies de collaboration public-privé à partir d'un point de vue scientifique et juridique, mais aussi en présentant des stratégies plus pratiques. En partant d'une perspective de gestion de sécurité intégrale, étant le modèle actuel de la sécurité administrative belge, le *Livre* comporte des opportunités possibles, mais aussi les pièges attendus pour des stratégies d'intervention futures. Une fois de plus, la législation disponible laisse de nombreuses sources de préoccupation. Au cours des années, l'industrie de la sécurité privée a changé et évolué. De plus en plus de citoyens font appel à ces services, ce qui rend les stratégies de collaboration souvent nécessaires. En outre, les autorités de police publiques exigent souvent plus de moyens destinés à la coopération. Et pourtant, la législation disponible remonte à plus de vingt ans et ne s'adapte pas par rapport aux transitions en cours dans la société. Il va sans dire que les tendances juridiques strictes affectent les stratégies de collaboration appropriées et qu'elles doivent être révisées.

Dans la recherche de futurs développements en matière de sécurité privée européenne, des questions surgissent également concernant les stratégies de collaboration internationale. Dans cette recherche, nous devons d'abord examiner les connaissances actuelles.

Vers un modèle de sécurité privée européen futur

En raison de sa signification même, le raisonnement scientifique est dirigé par la connaissance. La connaissance est générée par la collecte continue d'informations. Jusqu'à présent, un processus se réalise en ajoutant, en corrigeant et/ou en redéfinissant des notions scientifiques. Comme mentionné au début, certaines formes de police privée ont une longue et ample tradition. L'individu ou le citoyen a toujours plus ou moins joué un rôle important en vue d'assurer la sécurité. Toutefois, ce n'était pas avant le XIX^e siècle que des théories ont commencé à mettre en question le monopole de l'État sur les systèmes de police, inspirant d'autres scientifiques à contribuer à cette ligne de pensée.

C'est précisément ce premier cadre théorique qui traite de la façon dont la sécurité et la justice peuvent être atteintes dans une structure de marché libre tout en explorant la base de son existence organique. Étant donné que plusieurs de ces grands principes sont toujours applicables dans la société contemporaine et que la littérature en criminologie prête peu d'attention à son cadre conceptuel, il est nécessaire d'examiner son contenu, car il expose les défis actuels dans une plus large perspective.

La sécurité assurée par le secteur privé

Le développement historique du marché libre a été et est toujours le point de départ de la sécurité privée. Dans cette optique, l'intérêt du consommateur ou de toute marchandise doit prévaloir sur l'intérêt du producteur. Un modèle de propre propriété émerge, indiquant que les individus ont le droit de penser, d'apprendre, d'apprécier et de choisir eux-mêmes sans contrainte un « établissement supérieur » [Rothbard, 1973, p. 33]. En termes de prestation de sécurité privée, le citoyen ou l'individu demandant de la sécurité constitue le point focal. Suivant ce raisonnement, les citoyens peuvent légitimement faire appel au marché libre en vue d'obtenir des services de sécurité adaptés à leurs besoins. Cela offre une plate-forme régulatrice adaptant mutuellement la prestation à la demande. Une qualité supérieure doit être fournie à un coût minimal. Fondé sur ces idées, un cadre conceptuel devrait apporter des notions alternatives en matière de prestations de sécurité. Construite sur son fond historique, philosophique, politique et économique, l'industrie de la sécurité privée a actuellement une fonction croissante dans la société.

Alors, comment réaliser sécurité et justice dans une structure de marché libre? Gustave de Molinari, un économiste « laissez-faire » né en Belgique, est souvent désigné comme étant le premier à contribuer à la façon dont la sécurité et la justice peuvent être réalisées dans une structure de marché libre. En 1849, il a écrit un article révolutionnaire « De la production de la Sécurité », qui est désormais généralement considéré comme son ouvrage le plus original dans la pensée économique. D'un point de vue criminologique, son œuvre est, à bien des égards, d'une grande valeur, car il offre le fondement sur lequel la « prestation traditionnelle » de sécurité et de justice a été mise en question. En publiant l'article, il a créé une avalanche de débats, car il était considéré comme étant une contribution « utopique » à la France du XIX^e siècle. Aujourd'hui, nous pouvons néanmoins vérifier l'acquisition de son raisonnement dans l'existence de la sécurité privée à différents niveaux.

Molinari a vu la société comme un organisme naturel, évoluant conformément à des lois générales préexistantes. Dans cet organisme naturel, l'objet le plus absolu est la satisfaction des besoins de l'homme, accomplie par la répartition du travail et de l'échange [1849, p. 161]. Cet effort, qui peut également être retrouvé dans l'utilitarisme (par exemple, Mills, 1888), vise à la plus grande forme de plaisir et de liberté de douleur. L'homme a un besoin naturel de sécurité et si ce besoin n'est pas satisfait, la prestation de sécurité devrait « être soumise à la loi de la libre concurrence » [de Molinari, 1849, p. 163]. Selon Molinari, la sécurité privée pourrait fournir une protection face à la vie, à la liberté et à la propriété à moindre coût et plus efficacement. Ce qui est considéré comme étant une seule fonction publique peut en effet également être transmis par la logique du libre marché. Il a compris que la production de la sécurité est inextricablement liée à la juridiction de la libre concurrence. Si elle devait être enlevée, la société subirait une perte et les principes sur lesquels la science économique est fondée seraient invalides [*ibid.*].

Le cadre théorique de « de la production de la Sécurité » est rarement mentionné dans les études de police privée. Néanmoins, dans la compréhension du fondement sur lequel l'industrie a été fondée, son contenu et ses principes de base sont importants à examiner. Molinari n'est qu'un des contributeurs aux théories existantes relatives à la sécurité privée. Les membres de l'École autrichienne d'économie, partisans principaux des économistes « laissez-faire », ont souvent des conceptualisations similaires lorsqu'ils théorisent la sécurité (par exemple, Hayek, Rothbard, Von Mises). Les idées principales de Molinari restent applicables à la compréhension philosophique du secteur en général et à sa structure économique en particulier. Comme mentionné, la plupart des sociétés accordent une prééminence à un système mixte économique : d'une part, l'économie planifiée en un secteur, et, d'autre part, le capitalisme. Les mêmes principes s'appliquent aux démocraties occidentales, bien qu'ils soulignent souvent les structures du marché libre. En tant que telles, les théories sur la sécurité privée en Europe ne peuvent pas être suffisantes si elles ne mettent pas en œuvre des connaissances philosophiques et économiques. Elle affecte les politiques de sécurité et l'existence des stratégies de collaboration privée-publique, qui sont omniprésentes.

Bien que plusieurs théories soient disponibles expliquant l'existence et le contenu de la sécurité privée ainsi que sa position dans les stratégies de collaboration privé-public, nous pouvons constater un manque considérable de connaissances en matière de stratégies internationales. Il existe cependant un modèle explicatif donnant des informations importantes : le modèle international de sécurité privée.

Explication des stratégies internationales : le « modèle international de la sécurité privée » revisité

Le modèle international de sécurité privée a été développé au cours des années 1990. À juste titre, il souligne l'aspect négligé de la recherche internationale en matière de stratégies de collaboration privée-publique. Par conséquent, il recherche les manières expliquant les stratégies policières internationales. Ce cadre conceptuel a été créé lors de la réalisation du Traité de Maastricht, établissant les principes de l'unification politique de l'Europe. La coopération policière internationale est devenue de plus en plus intégrée dans les structures politiques internationales [Hoogenboom, Meiboom, Schoneveld & Stoop, 1997].

Le modèle de sécurité privée stipule que deux modifications substantielles se produiront dans les structures policières [Hoogenboom, Meiboom, Schoneveld & Stoop, 1997]. Une première transition peut être observée dans l'internationalisation des services policiers réguliers, suite à l'érosion des États souverains, d'une part, et des institutions supranationales, d'autre part. Cela signifie que les services policiers traditionnels deviendront une affaire interétatique, qui mettra en œuvre des concepts de gestion tels qu'ils sont présents dans la direction et la gestion actuelles des forces de police. Deuxièmement, les organisations de la police nationale deviendront, en revanche, plus orientées vers le marché et assureront la direction conformément au monde des affaires dans le cadre des perceptions et modèles de gestion. Leurs tâches seront soit diminuées, soit ils fonctionneront en partenariat avec les forces de police privée [Cools, 2000, p. 214]. Cette théorie offre plusieurs compréhensions des transitions internationales auxquelles les forces policières seront confrontées. Nous pouvons observer un certain discours au niveau de la gestion en matière des politiques de police régulière et des stratégies de collaboration transnationale qui deviennent de plus en plus importantes.

Toutefois, dans une perspective actuelle, nous pouvons affirmer que ces lignes de pensée ne sont que partiellement présentes. Premièrement, plusieurs pays doivent encore faire face à des difficultés vis-à-vis des stratégies de collaboration publique-privée, où l'existence d'un véritable « partenariat » peut être remise en question. Ceci est principalement dû à la législation actuelle qui n'est pas ajustée aux changements contextuels contemporains. D'autres régions considèrent les partenariats publics-privés comme faisant partie fondamentalement des

politiques de prévention de crimes. La coopération existe dans plusieurs projets de prévention. Deuxièmement, l'industrie de la sécurité privée se voit également confrontée à une internationalisation (aussi) importante, même si cela se produit principalement dans l'Union européenne. Avec la focalisation croissante sur le dialogue social européen, sur les actions communes, sur les organisations des sommets de sécurité privée et sur la création du *Livre blanc*, nous pouvons constater une dilatation des services du secteur. L'industrie est considérée comme étant un partenaire essentiel dans la chaîne de sécurité tout en lui confiant le renforcement de ses liens avec la Commission européenne.

Dans cette perspective, ces développements actuels européens nécessitent de nouvelles lignes de pensée. Les modèles actuels ne tiennent pas compte des penchants et des difficultés structurels auxquels le secteur doit faire face. En tant que tel, nous avons créé un modèle de sécurité européen scientifique dans le respect de trois besoins les plus urgents. Un premier besoin est axé sur le danger existant des défaillances du marché à un niveau européen. Le second vise à atteindre une meilleure compréhension des difficultés rencontrées au sujet des orientations UE minimales pour la sécurité privée. Un troisième besoin est axé sur la réalisation de stratégies de collaboration privé-public au niveau européen. Ces besoins peuvent être couplés au concept de « l'harmonisation », étant donné que l'examen de leurs structures permettra d'envisager une meilleure compréhension des développements futurs.

Réflexion sur l'harmonisation et les défis rencontrés : le modèle européen de sécurité privée

L'actuel effort vers un marché intérieur des services de sécurité et les difficultés cohérentes dans sa réalisation sont une réalité dans l'existence du secteur. En prenant tous les aspects susmentionnés en considération, les développements de la sécurité privée à un niveau européen nécessitent plus que jamais l'attention des criminologues. En somme, les remarques les plus critiques sont liées à la notion d'harmonisation. Le manque actuel de lignes directrices claires en vue de la création d'une industrie européenne de la sécurité privée constitue véritablement une source de préoccupation. Par ailleurs, il existe une certaine obscurité quant à la façon d'atteindre ces mesures en tenant compte de la divergence des législations nationales, des structures spécifiques du secteur, de la formation et des services. De plus, l'assurance de la qualité et du contrôle joue un rôle indispensable dans l'établissement de directives européennes en matière de sécurité privée. Si ces hypothèses de base sont

insuffisamment traitées dans les développements actuels de l'UE en matière de sécurité privée, cela affaiblira sa position et risque de poser des problèmes à l'avenir. C'est ainsi qu'il existe un besoin d'élargir le cadre théorique axé sur ces déterminations.

Tout au long de l'histoire, des cadres théoriques ont été créés tentant d'expliquer si oui ou non certaines hypothèses, points de vue ou législations peuvent ou devraient être responsables pour plusieurs sociétés. Les droits de l'homme, la législation internationale, les points de vue philosophiques... toutes ces disciplines ont rencontré le même problème : l'harmonisation. La plupart des articles et livres scientifiques évaluent ce problème conformément à deux théories mutuellement opposées : l'universalisme et le relativisme culturel [Henrard, 2008, p. 69]. La première notion défend l'idée que certaines règles, points de vue et/ou droits peuvent être appliqués dans chaque société. Ils sont, comme le concept l'indique, universels. Cela signifie que l'harmonisation peut en effet être située à un niveau transnational, inspirant d'autres communautés à mettre en œuvre ses hypothèses. Le relativisme culturel, d'autre part, proclame que les cultures, les opinions et les valeurs sont diverses et ne peuvent donc pas être universellement appliquées. Cela signifie que l'harmonisation n'est ni possible, ni souhaitable dans sa forme la plus extrême.

Néanmoins, est-ce que les deux visions sur l'harmonisation devraient nécessairement s'effondrer mutuellement ? Actuellement, une législation stricte est considérée comme étant un avantage compte tenu du fait qu'elle peut améliorer la qualité des services. Par conséquent, une « harmonisation vers le haut » est promue dans le cadre d'une approche intégrée. Néanmoins, au vu de l'évolution de la sécurité privée européenne, la législation actuelle pose également des problèmes. En trouvant une harmonisation adéquate, trois dimensions réclament une évaluation critique.

La première vise à contrer les défaillances éventuelles du marché, affectant la confiance du secteur privé et entravant les stratégies efficaces de collaboration privé-public. Ces défaillances entraînent l'existence de faux entrepreneurs indépendants, l'écoulement injuste à bas prix, etc., la forte concurrence pouvant créer un équilibre dysfonctionnel entre l'offre et la demande. Pour cette raison, les citoyens qui souhaitent de la sécurité privée peuvent recevoir une qualité limitée lorsqu'ils font appel à des sociétés privées de sécurité n'ayant pas les moyens nécessaires pour fournir des services efficaces. Par conséquent, cela empêche également les partenariats adéquats avec d'autres acteurs dans la chaîne des services de sécurité. Dans cette perspective, une législation stricte

est souvent considérée comme étant la solution clef en matière de prestation de contrôles et d'octroi de licences. Toutefois, cette perspective peut également aboutir à un résultat contraire. La législation actuelle vise à des restrictions et non à des améliorations. Dans la plupart des pays, la législation relative à la sécurité privée offre peu de possibilités pour l'amélioration ou l'adaptation des services et des normes. Une législation stricte est appliquée dans ces pays. Il en résulte que cette législation empêche toute intention d'améliorer la qualité. En empêchant des « défaillances du marché », la création de normes européennes de qualité professionnelle semble inévitable. Ces normes sont axées sur un processus d'autorégulation. Elles anticipent des critères tels que la gestion, les moyens et l'intégrité, sans affecter la liberté d'organisation de la prestation de services. Il en résulte que les normes de qualité UE offrent la possibilité au secteur même d'anticiper les défaillances du marché. En communiquant ces normes (par exemple les organisations de sécurité privée peuvent obtenir un certificat), les citoyens ont la certitude que les mesures de sécurité demandées sont conformes à leur demande. Dans l'ensemble, les normes de qualité UE peuvent renforcer la position et la fiabilité du secteur au niveau européen. Et comme bonus supplémentaire important, elles peuvent améliorer les stratégies de coopération public-privé. En Belgique, une initiative similaire est active (BVBO/APEG, 2011), les sociétés d'étiquetage étant en cours d'évaluation par un organisme indépendant qui identifie la qualité qu'elles fournissent.

La création de directives minimales de l'Union européenne en matière de sécurité privée est directement axée sur la législation. En revenant à l'analyse comparative du chapitre précédent, nous pouvons déceler plusieurs pièges. Premièrement, la plage entre une législation stricte, modérée et flexible est une source de préoccupation. Les pays évalués disposent d'une législation qui varie entre stricte et modérée. La plupart des questions se posent toutefois pour les pays ayant des lignes directrices flexibles (par exemple, ne disposant pas d'exigences spécifiques pour la formation). Deuxièmement, la variété entre les structures spécifiques au secteur (formation - services - licence/contrôle) pose plusieurs questions. Dans la plupart des pays, le cadre juridique n'est pas conforme aux changements contextuels. De plus, les descriptions détaillées affectent souvent des directives claires en matière de création de partenariats. Il en résulte qu'il n'est pas toujours facile de déterminer des stratégies de collaboration possibles dans les interventions de sécurité. En revanche, une législation stricte est considérée comme étant la référence à laquelle les directives européennes devraient se référer. Mais là encore, la contribution juridique est axée sur des restrictions, ce qui n'empêche

pas la source actuelle de préoccupation. Tel que déjà indiqué, la nécessité d'un service ou d'une unité centrale supervisant l'ensemble des politiques de sécurité et des initiatives au niveau européen [Cools, Davidovic, De Clerck & De Raedt, 2010, p. 130] constitue dans cette perspective un critère important qui dépasse la nature de la législation disponible. Jusqu'à présent, les visions européennes pouvaient inspirer les rectifications nationales.

Repenser les stratégies de collaboration européennes ou internationales constitue une troisième dimension du modèle européen de sécurité privée. L'analyse comparative démontre une propagation des stratégies de collaboration. La France connaît des partenariats *ad hoc* ou occasionnels, la Belgique confie l'intégralité de la gestion de la sécurité et les pays nordiques ont des difficultés à connaître précisément le moment où des partenariats peuvent être formés. Manifestement, la prestation d'un marché intérieur de services de sécurité ainsi que l'intention de renforcer la position du secteur dans les stratégies de sécurité européennes mettent également en question la nature des partenariats au niveau international. Dans cette optique, les stratégies de coopération privé-public à l'échelle internationale ont besoin d'être reconsidérées en tenant compte d'une approche plus complémentaire. Aussi, si un marché intérieur doit être réalisé, cela affectera-t-il la coopération entre les organisations du secteur en soi ? Il est évident que, dans le but d'intensifier les structures de sécurité, le secteur de la sécurité privée doit renforcer ses liens avec les institutions européennes. De telle manière, la coordination éventuelle entre les partenariats à tous les niveaux peut être stimulée.

La sécurité privée européenne et son avenir : d'où allons-nous partir ? Quelques dernières remarques en conclusion

Sans aucun doute, l'europanisation de l'industrie de la sécurité privée, en général, et la création d'un marché intérieur des services de sécurité, en particulier, ont encore un long chemin à parcourir. Actuellement, le résultat attendu reste toujours incertain. Cela dépend pour beaucoup de la rédaction supplémentaire de *Livres blancs* et de l'organisation de sommets sur la sécurité privée. Bien qu'il soit trop tôt pour comprendre l'évolution précise dans un avenir proche, l'ensemble des développements précités démontre l'importance d'avoir davantage de discours européen en matière de sécurité privée.

Toutefois, l'objectif européen visant à développer un marché intérieur de services de sécurité présente un mouvement directeur important voulant assurer l'existence transnationale du secteur même. Le modèle européen de sécurité privée accentue les dimensions devant être appliquées. Une contribution nationale s'efforçant à améliorer les rectifications juridiques s'impose. Toutefois, l'industrie de la sécurité privée, en soi, peut également

procéder à des démarches importantes. Enfin, l'apport scientifique s'avère également de grande valeur afin de continuer à analyser l'évolution du secteur au niveau européen. Il est possible d'évaluer la structure du secteur dans d'autres pays européens, en ajoutant des informations supplémentaires concernant un secteur de sécurité privée international tel qu'il est connu jusqu'à présent.

Veerle PASHLEY, Marc COOLS

Bibliographie (...)

- Act of 10 April 1990 on guarding companies, security companies and in-house security, *B.S.* 29 May 1990.
- Act of 19 July 1991 regulating the profession of private detective, *B.S.* 2 October 1991.
- Apeg-bvbo, 2008, *Onderzoek naar de rol en het imago van private bewakingsagenten*, Wemmel, 33 p.
- Apeg-bvbo, 2011, *Secure Quality*, Wemmel, 8 p.
- BORN (H.), CAPARINI (M.), COLE (E.), SCHERRER (V.), 2006, *Regulating Private Security Companies in Europe : Status and Prospects*, Draft Report, European Committee on Crime Problems, Council of Europe, Strassbourg, 42 p.
- BUTTON (M.), 2002, *Private Policing*, Willan Publishing, Cullompton, 155 p.
- BUTTON (M.), 2007, « Assessing the Regulation of Private Security across Europe », *European Journal of Criminology*, London, Sage, p. 109-128.
- CoESS, 2002, « A comparative overview of legislation governing the private security industry in the European Union », Wemmel, 79 p.
- CoESS, 2004, « Panoramic overview of the private security industry in the 25 Member States of the European Union », Wemmel.
- CoESS, 2004, Annual Report 2004, Wemmel, 40 p.
- CoESS, 2008, « Private security – Facts & Figures – 2008 », Wemmel.
- CoESS – Almega, 2009, *Private and public security in the Nordic Countries*, White Paper 2, Boras, 43 p.
- CoESS – Apeg-bvbo, 2010, *Private security in Belgium : an inspiration for Europe ?*, White Paper 3, Wemmel, 49 p.
- Commission of the European Communities, 2009, « Communication from the Commission to the European Parliament and the Council. An area of freedom, security and justice serving the citizen », Brussels, 33 p.
- COOLS (M.), 2000, « De criminoloog en de private veiligheidszorg », *Criminologie. De wetenschap, de mens*, Brussel, Politeia, p. 203-216.
- COOLS (M.), 2002, « De onderstromen in de private veiligheidszorg », *Panopticon*, Antwerpen, Kluwer, p. 134-155.
- COOLS (M.), 2009, « The European private security industry figures in 2008: an updated overview », *CoESS — Almega, Private and public security in the Nordic Countries*, Boras, p. 6-13.
- COOLS (M.), DAVIDOVIC (D.), DE CLERCK (H.), DE RAEDT (E.), 2010, «The international private security industry as part of the European Union security framework: a critical assessment of the French EU presidency White Paper», *Governance of security research paper series: EU and International Crime Control. Topical Issues* (4), Antwerpen, Maklu, p. 123-136.
- COOLS (M.), 2011, «Het actuele veiligheidsdebat in Frankrijk. Een toneelstuk in meerdere bedrijven», *Tijdschrift voor Veiligheid* 10 (2), Den Haag, Boom Lemma Uitgevers, p. 3-16.
- DE CLERCK (H.), COOLS (M.), 2009, *Marc Pissens and 20 years of the Confederation of European Security Services*, Brussels, Academic and Scientific Publishers, 155 p.

Bibliographie (...)

- DEDECKER (R.), 1991, *La sécurité privée dans l'Europe des Douze*, Brugge, Uitgeverij Vanden Broele, 163 p.
- DE MOLINARI (G.), 1849, «De la production de la sécurité», *Journal des économistes*, p. 161-169.
- DE WAARD (J.), 1999, «The private security industry in international perspective», *European Journal on Criminal Policy and Research* (7)2, Springer, p. 143-174.
- EHN (P.), MAGNUS (I.), CLAES (L.) GUNNAR (W.), 2003, «Swedish bureaucracy in an era of change», *Governance: an international journal of policy, administration and institutions*, 16(3), p. 429-458.
- ENHUS (E.), 2006, «Meten is weten?», *Zwart op wit? Duiding van cijfers over onveiligheid en strafrechtsbedeling in België*, Brussel, VUBpress, 31-39.
- European Commission, 2010, «Communication from the commission to the European Parliament and the council. The EU internal security strategy in action: five steps towards a more secure Europe», Brussels, 23 p.
- European Commission, 2010, «Commission staff working document: on the functioning and potential of European sectoral social dialogue», Brussels, 35 p.
- GEORGE (B.), BUTTON (M.), 2000, *Private Security*, Leicester, Perpetuity Press, 206 p.
- HAYEK (F.A.), 2001, London, *Road to serfdom*, Routledge, 256 p.
- HART (D.M.), 1981, «Gustave de Molinari and the anti-statist liberal tradition: part II», *The Journal of Libertarian Studies* (5) 4, p. 399-434.
- HEBBERECHT (P.), 2004, «Het Belgische preventie- en veiligheidsbeleid», *Justitiële Verkenningen* (30) 7, Den Haag, Boom Juridische Uitgevers, p. 81-94.
- HENRARD (K.), 2008, *Mensenrechten vanuit internationaal en nationaal perspectief*, Den Haag, Boom Juridische Uitgevers, 450 p.
- HOOGENBOOM (B.), 2009, «Dingen veranderen en blijven gelijk», *Justitiële Verkenningen* (35) 1, Den Haag, Boom Juridische Uitgevers, p. 63-77.
- HOOGENBOOM (B.), MEIBOOM (M.), SCHONEVELD (D.), STOOP (J.), 1997, *Policing the future*, Kluwer Law International, The Hague, 143 p.
- HOOGENBOOM (B.), 1994, *Het politiecomplex*, Gouda Quint bv, Arnhem, 467 p.
- INHES, CoESS, 2008, *La participation de la sécurité privée à la sécurité générale en Europe – Private Security and its role in European*, St. Hilaire le Châtel, Imprimerie de Montligeon.
- JOHNSTON (L.) (2007), «The trajectory of “Private Policing”», *Transformations of Policing*, Hampshire, Ashgate Publishing Lt., p. 25-49.
- JOHNSTON (L.), SHEARING (C.D.), 2003, *Governing Security: Explorations in policing and Justice*, London, Routledge, 177 p.
- JONES (T.), NEWBURN (T.) (1998), *Private security and public policing*, Oxford, Clarendon Press, 288 p.
- LOADER (I.), 2000. «Plural Policing and Democratic Governance», *Social Legal Studies* (9), London, Sage Publications, 323 – 345.
- MAGONE (J.M.), 2011, *Contemporary European Politics: a comparative introduction*, London, Routledge, 651 p.
- MANNING (P.K.), 2005, «The study of policing», *Police Quarterly* (8)1, London, Sage, p. 23-43.
- MILL (J.S.), 1888, *Utilitarianism*, London, Longmans-Green, 96 p.
- MULKERS (J.), HAELTERMAN (H.), 2001, *Privé-detectives: theorie en praktijk van de private opsporing*, Antwerpen, Maklu, 146 p.
- NOAKS (L.), 2008, «Private and public policing in the UK: a citizen perspective on partnership», *Policing and Society* (18) 2, London, Routledge, p. 56-168.
- OCQUETEAU (F.), 1993, «Legitimation of the private security sector in France», *European Journal in Criminal Policy* 1-4, Springer, p. 108-122.
- OCQUETEAU (F.), 2006, « France », *Plural policing: a comparative perspective*, London, Routledge, p. 55-76.
- OTTENS (R.), OLSCHOK (H.), LANDROCK (S.), 1999, *Recht und Organisation privater Sicherheitsdienste in Europa*, Stuttgart, Richard Boorberg Verlag, 779 p.

Bibliographie

- PONSAERS (P.), COOLS (M.), DORMAELS (A.), EASTON (M.), VANDE WALLE (G.), VERHAGE (A.), 2010, «The spatial asymmetry of the police: the geographical anchoring of the police and the delocalisation of crime and disorder», *Police, policing, policy and the city in Europe*, The Hague, Eleven International Publishing, p. 235-277.
- Ponsaers (P.), 2001, «De ontwikkeling van community (oriented) policing en de verhouding tot andere politiemodellen», *Police Services Manual, Community Policing, Policing Models* (57) 21, Diegem, Kluwer, p. 1-42.
- RAND (A.), 2007, *Atlas in staking*, Boekenmaker, Doorn, 1006 p.
- ROTHBARD (M.N.), 1973, *For a new liberty: the libertarian manifesto*, Auburn, Von Mises Institute, 420 p.
- RUSSEL (B.), 2006, *Geschiedenis van de Westerse filosofie: vanuit de politieke en sociale omstandigheden van de Griekse Oudheid tot in de twintigste eeuw*, Utrecht, Servire, 924 p.
- SARRE (R.), 2008, «The legal powers of private security personnel: some policy considerations and legislative options», *QUT Law and Justice Journal* (8)2, Brisbane, QUT Faculty of Law, p. 301-313.
- SHAPLAND (J.), VAN OUIRIVE (L.), 1999, *Police et Sécurité: Contrôle Social et Interaction Public/Privé – Policing and Security: Social Control and the Public/Private Divide*, Paris, L'Harmattan, 215 p.
- SHEARING (C.D.), STENNING (P.C.), 1983, «Private security: implications for social control», *Social Problems* (30) 5, p. 493-506.
- SHEARING (C.D.), STENNING (P.C.) (eds.), 1987, *Private Policing*, London, Sage Publications, 327 p.
- SOUTH (N.), 1988, *Policing for profit. The private security sector*, London, Sage Publications, 180 p.
- VAN CALSTER (P.), VIS (T.), 2008, «Veranderingsprocessen bij politie: Intelligence-Led Policing», *Panopticon* (5), Antwerpen, Kluwer, p. 68-86.
- VAN DER BURGHT (S.), COOLS (M.), 2009, «De opleiding binnen de private veiligheidsindustrie in transitie», *Orde van de dag* (46), Antwerpen, Kluwer, p. 21-29.
- VAN STEDEN (R.), SARRE (R.), 2007, «The growth of private security: trends in the European Union», *Security Journal* (20), Palgrave Macmillan Ltd., p. 222-235.
- VERHAGE (A.), 2009, «Corporations as a blind spot in research: explanations for a criminological tunnel vision», in MAKLU (A.), *Governance of security research paper series: Contemporary issues in the empirical study of crime* (1), Antwerpen, Maklu, p. 79-108.
- WAKEFIELD (A.), 2003, *Selling Security. The private policing of public space*, Collumpton, Willan Publishing, 252 p.
- WHITE (A.), 2010, *The politics of private security: regulation, reform and re-legitimation*, Palgrave Macmillan, 216 p.